

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**
~~~~~

**OBJET :** Signature d'un avenant n°1 à l'accord-cadre n°21SM14 « Accord-cadre pour la réalisation d'aménagement urbains ou travaux de VRD conduits par le SMT Artois Gohelle sur son ressort territorial »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération 2022/77/CS portant attribution de l'accord-cadre n°21SM14 ;

Considérant qu'en date du 29/04/2022, la réunion des parts sociales a été réalisée en une seule main au profit de la société Guintoli ;

Considérant que la dénomination sociale et le siret du titulaire (Broutin TP) de l'accord-cadre est modifiée ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution dudit accord-cadre ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De modifier la décision d'attribution de l'accord-cadre en substituant le nom de la société Broutin TP par celle de la société Guintoli, nouvelle attributaire du présent accord-cadre.

**ARTICLE 2 :** Signature d'un avenant n°1 à l'accord-cadre « Accord-cadre pour la réalisation d'aménagement urbains ou travaux de VRD conduits par le SMT Artois Gohelle sur son ressort territorial » avec la société Guintoli sise ZI de la Motte du Bois 62440 Harnes.

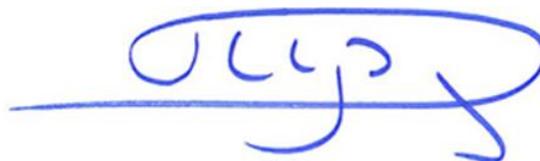
**ARTICLE 2 :** Précise que l'avenant n°1 acte du transfert des droits et obligations du présent accord-cadre à la société Guintoli (nouveau titulaire). Les paiements liés à ce marché seront effectués conformément aux dispositions de l'avenant.

Publication le :

Transmission au contrôle  
de légalité le :

Certifié exécutoire le

Pour extrait conforme  
Lens, le 02/09/2022  
Laurent DUPORGE  
Président d'Artois Mobilités



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le Président du Syndicat Mixte Transport Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*